

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 1 (article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par le paragraphe 2° de l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance qui soit pérenne et qui tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde. ».

Adopté
ML

Commentaires

Cet amendement introduit le concept de conciliation des responsabilités parentales avec les responsabilités étudiantes. En outre, il a pour effet de maintenir à l'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance l'énoncé du droit des parents de choisir le prestataire de services de garde comme formulé actuellement.

Article 1 du projet de loi tel que modifié

1. L'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés » par « destinés aux enfants avant leur admission à l'école »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

~~« Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance qui soit pérenne et qui tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles. »~~

« Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance qui soit pérenne et qui tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde. ».

Article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé

1. La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

~~Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.~~

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux

Am ____
Article ____

d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance qui soit pérenne et qui tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 2 (article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 2 du projet de loi, la phrase suivante : « Un enfant qui cesse de fréquenter l'école après y avoir été admis a également le droit de recevoir des services de garde éducatifs jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans. ».

Adopté
M2

1 de 2

Am 3
Article 4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 4 (article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer le paragraphe 3 de l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au développement »
par « à l'acquisition ».

Adopté AB

Commentaires

Avant amendement, le paragraphe 3° remplaçait « au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires » par « à l'acquisition de saines habitudes de vie ». Après amendement, il ne fait que remplacer le concept de développement par celui d'acquisition de telles habitudes.

Article 4 du projet de loi tel que modifié

4. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « comportant des activités qui ont » par « qui a »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral » par « à son rythme tous les domaines de sa personne notamment sur le plan affectif, social »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires » par « à l'acquisition de saines habitudes de vie ».

« 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au développement » par « à l'acquisition ».

Deuxième alinéa de l'article 5 LSGEE tel que modifié :

Le programme éducatif comprend également des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au **développement à l'acquisition** de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

1 de 2

Am 4
Article 4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 4 (article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, à la fin de l'article 4 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans l'application de ce programme, les prestataires de services de garde doivent tenir compte de l'environnement de l'enfant. ». ».

Adopté PR

Article 4 du RL 1 tel que modifié :

4. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « comportant des activités qui ont » par « qui a »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral » par « à son rythme tous les domaines de sa personne notamment sur le plan affectif, social »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au développement de saines habitudes de vie, de saines habitudes alimentaires » par « à l'acquisition de saines habitudes de vie »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans l'application de ce programme, les prestataires de services de garde doivent tenir compte de l'environnement de l'enfant. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 4.1 (article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** L'article 5.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre publie les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de leur obtention, de même que l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance le fait sur le site de ce guichet. En outre, le prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance doit informer les parents des enfants qu'il reçoit que ces résultats sont publiés, dans les 30 jours suivant un avis reçu à cet effet du ministre. ».

ML

Aadopté

ML

Commentaires

Cet amendement vise à rendre obligatoire en encadrer la publication des résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde visé à l'article 5.1 de la LSGEE.

Article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé

5.1. Un prestataire de services de garde doit participer, sur demande du ministre et suivant les modalités déterminées par celui-ci, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

Le ministre détermine les outils de mesure devant être utilisés dans le cadre de ce processus et peut exiger du prestataire de services ou des membres de son personnel qui y participent qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils se soumettent à un questionnaire d'évaluation de la qualité des services de garde.

Le ministre peut désigner une personne ou un organisme disposant de l'expertise nécessaire dans le domaine de la petite enfance, afin d'élaborer des outils de mesure et d'assurer la collecte des renseignements, des documents et du questionnaire d'évaluation ainsi que leur traitement.

Le ministre, avec le prestataire de services de garde concerné, assure le suivi des résultats de ce processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

Le ministre publie les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de leur obtention, de même que l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance le fait sur le site de ce guichet. En outre, le prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance doit informer les parents des enfants qu'il reçoit que ces résultats sont publiés, dans les 30 jours suivant un avis reçu à cet effet du ministre.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 11 (article 11.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 11.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 11 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « évalue, pour » par « évalue au moins une fois par année pour l'ensemble du Québec, dans »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « régional », « responsable »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, « son territoire » par « ce territoire »;

4° insérer, à la fin du sixième alinéa, « ou, le cas échéant, la personne ou l'organisme qu'elle désigne pour la représenter en cette matière »;

5° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, la détermination des territoires par le ministre est faite de manière à s'assurer, pour l'ensemble du Québec, de mesurer de manière optimale les besoins en matière de services de garde éducatifs à l'enfance. Le ministre publie, sur son site Internet, la manière dont il procède à la détermination des territoires et les territoires déterminés, lesquels doivent minimalement être à l'échelle des territoires des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial. ».

Adopté
APC.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 11 (article 11.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 11.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 11 du projet de loi, et après « décision », « , les variations démographiques, les reconnaissances accordées aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, les inscriptions portées au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance ».

Adopté
APC

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 11.1 (article 11.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **11.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

« **11.3.** Le ministre consulte annuellement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin d'assurer la cohérence entre le développement des services de garde éducatifs à l'enfance et les services éducatifs de l'éducation préscolaire lorsqu'ils sont destinés à des enfants pouvant recourir à l'un ou l'autre de ces services. ».

Adopté
APC

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 8 (article 10 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Au premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance proposé l'article 8 du projet de loi :

1° insérer, après « centre de la petite enfance », « , sauf s'il s'agit d'un projet sélectionné en vertu de l'article 93.0.1, »;

2° insérer, à la fin, « sur le territoire visé ».

Adopté
APC.

Commentaires

Cet amendement vise à faire le pont entre la sélection d'un projet suite à l'invitation en ce sens prévue à l'article 93.0.1 de la LSGEE tel que proposé par l'article 37 du projet de loi, et les motifs de refus d'un permis de CPE prévus à l'article 10.

Article 8 du projet de loi tel que modifié

8. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 10. Le ministre peut refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance, **sauf s'il s'agit d'un projet sélectionné en vertu de l'article 93.0.1**, compte tenu de la disponibilité des subventions, de la pertinence de subventionner le demandeur d'un permis sur le territoire visé ou encore si l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminée en vertu de l'article 11.2, est atteinte **sur le territoire visé**. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 9 (article 11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévue à l'article 93, s'est vu octroyer de telles places par le ministre sur recommandation du comité consultatif concerné » par « prévue à l'article 93.0.1, s'est vu octroyer de telles places par le ministre »; ».

Adopté
APC

Commentaire :

Cet amendement corrige une erreur de renvoi dans l'article 11 de la loi actuelle. Le renvoi qui y est fait à l'article 93 devrait plutôt être fait à l'article 93.0.1. Pour le reste, la modification qui était prévue par le paragraphe 2° de l'article 9 du projet de loi est maintenue (mais formulée différemment).

Article 9 du projet de loi tel que modifié :

9. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1.1° elle s'engage à ne recevoir que des enfants visés au premier alinéa de l'article 2; »;

2° ~~par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « sur recommandation du comité consultatif concerné »;~~

2° **par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévue à l'article 93, s'est vu octroyer de telles places par le ministre sur recommandation du comité consultatif concerné » par « prévue à l'article 93.0.1, s'est vu octroyer de telles places par le ministre »;**

3° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et pour le demandeur ou le titulaire d'un permis ayant obtenu l'autorisation visée à l'article 16.1 afin qu'il maintienne la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 12.1 (article 13.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Malgré l'article 13, un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés peut, lorsqu'il offre des services de garde à deux cohortes d'enfants qui se succèdent dans la même installation, recevoir un nombre d'enfants supérieur à celui indiqué à son permis durant une période de chevauchement des arrivées et des départs, dans les cas, selon les conditions et sans excéder la durée déterminés par règlement du gouvernement. ». ».

Adopté
ML

Commentaires

Cet amendement introduit dans la loi une mesure afin de permettre une période de chevauchement lorsqu'un prestataire de services de garde dispense à la fois des services de garde selon un horaire usuel et reçoit une deuxième cohorte d'enfants qui lui succède selon un horaire atypique. Les cas, conditions et la durée de ce chevauchement seront fixés par règlement.

1 de 3

Am 12

Article 13

(16.1, 16.2 & 16.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 13 (articles 16.1 à 16.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 13 du projet de loi :

1° remplacer, dans l'article 16.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qu'il propose, « afin de maintenir les services de garde fournis par un titulaire de permis qui cesse ses activités dans une ou plusieurs installations ou qui s'apprête à le faire, autoriser un demandeur d'un permis ou un titulaire de permis » par « lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités dans une ou plusieurs installations ou s'apprête à le faire, autoriser un demandeur ou un titulaire de permis de centre de la petite enfance »;

2° supprimer la deuxième phrase de l'article 16.1 de cette loi;

3° ajouter, à la fin de l'article 16.1 de cette loi, les alinéas suivants :

« Lorsqu'aucun demandeur ou titulaire de permis de centre de la petite enfance n'est en mesure d'assurer le maintien des services à la satisfaction du ministre, l'autorisation peut être accordée à un demandeur ou à un titulaire d'un permis de garderie.

Dans le cas où le ministre autorise un demandeur de permis, il lui délivre un permis temporaire aux fins prévues au présent article. »;

4° remplacer, dans le premier alinéa de l'article 16.2 de cette loi, « aux articles 16 et » par « à l'article »;

5° insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 16.2 de cette loi, « , à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13° ou 13.1° du premier alinéa de l'article 106 »;

6° insérer, après l'article 16.2 de cette loi, le suivant :

« **16.2.1.** Le ministre rend publics, sur le site Internet de son ministère, les noms des demandeurs ou des titulaires de permis auxquels il a accordé une autorisation en vertu de l'article 16.1 ainsi que toute directive donnée en vertu de l'article 16.2. »;

7° remplacer le premier alinéa de l'article 16.3 de cette loi par le suivant :

« Le ministre peut, pour la durée qu'il détermine, autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ainsi qu'une personne déjà titulaire d'un permis de garderie, qui s'est vu répartir des places dont les services de garde sont subventionnés et dont le

projet implique des travaux de construction ou d'aménagement d'une installation, à recevoir des enfants dans une installation temporaire. ».

Adopté par

Commentaires

Les paragraphes 1° à 3° de l'amendement visent principalement à faire en sorte que lorsque le ministre souhaite autoriser un demandeur d'un permis ou un titulaire de permis à maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés, il cherche d'abord à autoriser un CPE, avant de chercher une solution impliquant un titulaire de permis de garderie. Accessoirement, le paragraphe 1° met davantage l'emphase sur l'objet recherché par l'article 16.1, de maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés. La formulation figurant au projet de loi 1 (« maintenir les services de garde fournis par un titulaire de permis qui cesse ses activités ») pouvant porter à ambiguïté.

Le paragraphe 4° fait en sorte que l'autorisation d'exercer en fonction de normes différentes et les directives prises en ce sens ne porteront que sur les situations prévues à l'article 16.1, car celles prévues par l'article 16 disposent de leur propre cadre et impliquent un fardeau de preuve reposant sur le titulaire de permis.

La paragraphe 5° exclut les normes sur le ratio et celles sur le personnel qualifié des normes dont le ministre peut dispenser de l'application dans le cadre des fermetures visées par l'article 16.1.

Le paragraphe 6° rend obligatoire la publication, sur le site Internet du ministère de la Famille, des noms des titulaires ou demandeurs de permis auxquels il a accordé une autorisation en vertu de l'article 16.1. En outre, les directives particularisées qui seront prises par le ministre en vertu de ses pouvoirs de l'article 16.1 (fermeture), devront être pareillement publiées.

Enfin, le paragraphe 7° de l'amendement permet de recevoir des enfants de moins de 18 mois dans une installation temporaire, lesquelles pourraient être autorisées après la répartition des places subventionnées, dans la mesure où le projet implique la construction ou l'aménagement d'une installation.

Article 13 du projet de loi tel que modifié :

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

« **16.1.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et de façon temporaire, ~~afin de maintenir les services de garde fournis par un titulaire de permis qui cesse ses activités dans une ou plusieurs installations ou qui s'apprête à le faire,~~ autoriser un demandeur d'un permis ou un titulaire de permis lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités dans une ou plusieurs installations ou s'apprête à le faire, autoriser un demandeur ou un titulaire de permis de centre de la petite enfance à maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient

autrement privés, à l'adresse de l'installation indiquée au permis du titulaire qui cesse ses activités ou à toute autre adresse qu'il détermine. ~~Dans le cas où il autorise un demandeur de permis, il lui délivre alors un permis temporaire aux fins prévues au présent article.~~

Lorsqu'aucun demandeur ou titulaire de permis de centre de la petite enfance n'est en mesure d'assurer le maintien des services à la satisfaction du ministre, l'autorisation peut être accordée à un demandeur ou à un titulaire d'un permis de garderie.

Dans le cas où le ministre autorise un demandeur de permis, il lui délivre un permis temporaire aux fins prévues au présent article.

« 16.2. Dans les cas prévus aux ~~articles 16 et~~ **à l'article 16.1**, le ministre peut autoriser, pour une période déterminée, un titulaire de permis à fournir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou à le dispenser de l'application de certaines normes, **à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13° ou 13.1° du premier alinéa de l'article 106.**

Le ministre établit par directive la période et les normes applicables.

16.2.1. Le ministre rend publiques, sur le site Internet de son ministère, le nom des demandeurs ou des titulaires de permis auxquels il a accordé une autorisation en vertu de l'article 16.1 ainsi que toute directive donnée en vertu de l'article 16.2.

« 16.3. ~~Le ministre peut, pour la durée qu'il détermine, autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, dont les plans des locaux d'une nouvelle installation ont été approuvés conformément aux articles 18 et 19, à recevoir des enfants âgés de 18 mois et plus dans une installation temporaire. Il en est de même pour la personne déjà titulaire d'un permis de garderie dont les plans des locaux pour la délivrance d'un nouveau permis ont été approuvés.~~

Le ministre peut, pour la durée qu'il détermine, autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ainsi qu'une personne déjà titulaire d'un permis de garderie, qui s'est vu répartir des places dont les services de garde sont subventionnés et dont le projet implique des travaux de construction ou d'aménagement d'une installation, à recevoir des enfants dans une installation temporaire.

Les articles 18 à 20 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'installation temporaire.

Le gouvernement établit par règlement les conditions et normes applicables dans ces circonstances et détermine les normes dont le titulaire est dispensé de l'application. »

1 de 2

Am 13
Article 14
(21)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 14 (article 21 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Au deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance proposé l'article 14 du projet de loi :

1° insérer, après « autorisation », « , sauf s'il s'agit d'un projet sélectionné en vertu de l'article 93.0.1, »;

2° insérer, à la fin, « sur le territoire visé ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement est un amendement miroir à celui apporté à l'article 8 du projet de loi (10 LSGEE). Il vise à faire le pont entre la sélection d'un projet suite à l'invitation en ce sens prévue à l'article 93.0.1 de la LSGEE tel que proposé par l'article 37 du projet de loi, et les motifs de refus d'une autorisation donnée conformément à l'article 21 (augmentation du nombre maximal d'enfants, modification d'une installation, etc.).

Article 14 du projet de loi tel que modifié

14. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut refuser son autorisation, **sauf s'il s'agit d'un projet sélectionné en vertu de l'article 93.0.1**, compte tenu de la disponibilité des subventions, de la pertinence de subventionner le titulaire d'un permis sur le territoire visé ou encore si l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminée en vertu de l'article 11.2, est atteinte **sur le territoire visé**. ».

1 de 2

Am 14
Article 20
(40.0.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 20 (articles 40.0.1 et 40.0.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 20 du projet de loi :

1° remplacer « du suivant » par « des suivants » dans la partie qui précède l'article 40.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

2° insérer, après l'article 40.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, le suivant :

« **40.0.2.** Le ministre doit, au moins une fois par année, effectuer lui-même ou faire effectuer une étude, une enquête ou un sondage auprès de l'ensemble des personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde en milieu familial afin d'établir le degré de satisfaction de celles-ci en ce qui a trait aux pratiques de leur bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Il peut alors requérir des bureaux coordonnateurs qu'ils participent à l'évaluation de leurs services, qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils répondent à un questionnaire d'évaluation. ».

Adopté 

Commentaires

Cet amendement vise à permettre d'établir le degré de satisfaction des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial en ce qui a trait aux bureaux coordonnateurs qui les reconnaissent. Pour cela, l'amendement permet au ministre, au moins une fois par année, d'effectuer des études, des enquêtes ou des sondages auprès de celles-ci. Finalement, il prévoit que les BC doivent participer, lorsque requis, à l'évaluation de leurs services.

Article 20 du projet de loi tel que modifié

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, ~~du suivant~~ **des suivants**:

« **40.0.1.** Le ministre s'assure de la cohérence des actions et des pratiques des bureaux coordonnateurs qu'il agréé.

À cette fin, le ministre peut, par instruction, prescrire toute procédure qu'un bureau coordonnateur doit suivre, tout document qu'il doit utiliser ou tout renseignement qu'il doit fournir.

40.0.2. Le ministre doit, au moins une fois par année, effectuer lui-même ou faire effectuer une étude, une enquête ou un sondage auprès de l'ensemble des personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde en milieu familial afin d'établir le degré de satisfaction de celles-ci en ce qui a trait aux pratiques de leur bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Il peut alors requérir des bureaux coordonnateurs qu'ils participent à l'évaluation de leurs services, qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils répondent à un questionnaire d'évaluation. ».

1 de 2

Am 15
Article 21
(42)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 21 (article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer le paragraphe 6.1° de l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par le paragraphe 3° de l'article 21 du projet de loi, par le suivant :

« 6.1° de faire de la prospection sur le territoire qui lui est attribué afin de repérer et de guider les personnes pouvant être intéressées à devenir responsables d'un service de garde en milieu familial; ».

Adopté par

Commentaires

Cet amendement apporte une précision sur le rôle des bureaux coordonnateurs. Il est plus juste de prévoir que le repérage qu'un bureau coordonnateur doit faire sur son territoire est celui des personnes pouvant être intéressées à devenir RSG plutôt que des personnes qui sont intéressées à le devenir. Les personnes déjà intéressées auront peut-être davantage tendance à s'adresser d'elles-mêmes aux BC alors que le rôle attribué au BC se veut plus en être est un de prospection. Il convient également d'ajouter que leur rôle ne se limite pas à les repérer, mais qu'il doit aussi les guider aux fins de devenir RSG.

Article 21 du projet de loi tel que modifié

21. L'article 42 de cette loi est modifié :

(...)

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 6.1° ~~de repérer les personnes intéressées à devenir responsable d'un service de garde en milieu familial~~ **de faire de la prospection sur le territoire qui lui est attribué afin de repérer et de guider les personnes pouvant être intéressées à devenir responsables d'un service de garde en milieu familial;**

« 6.2° de promouvoir la garde en milieu familial comme mode de prestation de services de garde éducatifs à l'enfance; ».

1 de 2

Am 16
Article 21.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 21.1 (article 45 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« 21.1. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « trois » par « cinq ». ».

Adopté 

Commentaires

Cet amendement fait passer de trois à cinq ans la durée maximale de validité de l'agrément d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Article 45 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé

45. L'agrément est accordé et renouvelé pour une période de trois cinq ans ou pour une période plus courte si le ministre le juge utile.

1 du 3

Am 17
Article 25
(52)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 25 (article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 25 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « Doit » par « À moins qu'elle ne se conforme aux conditions prévues au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6, doit »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne visée par le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6, qui garde les enfants qui y sont visés ailleurs qu'à la résidence de ces derniers, peut, si elle en fait la demande, être reconnue par un bureau coordonnateur. Sa reconnaissance est alors soumise aux conditions prévues à la présente loi et ses règlements. ». ».

Adopté par

Commentaires

Le premier alinéa de l'article crée une obligation d'être reconnue à toute personne qui garde dans une résidence privée un ou plusieurs enfants. Or, des exceptions à ce principe se retrouvent au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6 (deux enfants ou enfants qui habitent ensemble) de la LSGEE tel qu'amendé par l'article 5 du projet de loi. Il vise à donner, à certaines conditions, la possibilité pour la personne visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6 d'être reconnue, si elle le désire.

Article 25 du projet de loi tel que modifié

25. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Peut » par « **Doit** **À moins qu'elle ne se conforme aux conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6, doit** »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « physique », de « , autre qu'un titulaire de permis de garderie »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « six » par « neuf »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne visée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6, qui garde les enfants qui y sont visés ailleurs qu'à la résidence de ces derniers, peut, si elle en fait la demande, être reconnue par un bureau coordonnateur. Sa reconnaissance est alors soumise aux conditions prévues à la présente loi et ses règlements. ».

Article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé

52. **Peut** **À moins qu'elle ne se conforme aux conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6, doit** être reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur suivant les conditions et modalités déterminées par règlement, la personne physique, **autre qu'un titulaire de permis de garderie**, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui reçoit, selon le cas :

1° au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois;

2° au plus ~~six~~ **neuf** enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée d'une autre personne adulte.

La personne visée par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6, qui garde les enfants qui y sont visés ailleurs qu'à la résidence de ces derniers, peut, si elle en fait la demande, être reconnue par un bureau coordonnateur. Sa

3 de 3

Am ____
Article ____

reconnaissance est alors soumise aux conditions prévues à la présente loi et ses règlements.

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 30 (article 59.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

L'amendement à l'article 59.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 30 du projet de loi, est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ce règlement doit faire en sorte de faciliter l'accès aux services de garde éducatifs pour les enfants à besoins particuliers. ».

Adopté
ML

Commentaire :

Cet amendement prévoit que le règlement du gouvernement, qui détermine notamment les exigences, les critères et les priorités d'admission des enfants chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde, doit faire en sorte de faciliter l'accès aux services de garde éducatifs pour les enfants à besoins particuliers.

Article 30 (59.4 LSGEE) tel qu'amendé :

« 59.4. Le guichet unique est un outil de référence et d'appariement servant à assurer une offre de services de garde éducatifs à l'enfance répondant aux besoins des parents et favorisant l'égalité des chances des enfants, tout en respectant les critères d'admission et le ou les rangs attribués à un enfant en application du présent chapitre.

Tout rang attribué à un enfant peut se rapporter à un territoire déterminé, à un prestataire ou à une catégorie de prestataires de services de garde ou encore à un cumul de ces facteurs. En outre, en fonction des exigences, critères et priorités d'admission qui peuvent être déterminés en application du troisième alinéa et du type de services de garde requis, le rang attribué à un enfant est appelé à varier et peut être exprimé en chiffres, en lettres ou en catégories.

Sam ____
Am ____
Article ____

Le gouvernement détermine par règlement les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique, l'attribution à celui-ci d'un ou de plusieurs rangs ainsi que celles portant sur la sélection, l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit. Il détermine aussi par règlement les exigences, les critères et les priorités d'admission des enfants chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde. **Ce règlement doit faire en sorte de faciliter l'accès aux services de garde éducatifs pour les enfants à besoins particuliers.**

Le gouvernement peut également déterminer par règlement les renseignements et les documents qui doivent être fournis au ministre ou à l'administrateur du guichet unique par les prestataires de services de garde ou les parents, notamment en ce qui a trait à l'admission ou à l'exclusion des enfants, de même qu'à la fréquentation ou à l'arrêt de fréquentation de ceux-ci. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT**ARTICLE 30 (article 59.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)**

Remplacer l'article 59.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 30 du projet de loi, par le suivant :

« 59.4. Le guichet unique est un outil de référence et d'appariement servant à assurer une offre de services de garde éducatifs à l'enfance répondant aux besoins des parents et favorisant l'égalité des chances des enfants, tout en respectant les critères d'admission et le ou les rangs attribués à un enfant en application du présent chapitre.

Tout rang attribué à un enfant peut se rapporter à un territoire déterminé, à un prestataire ou à une catégorie de prestataires de services de garde ou encore à un cumul de ces facteurs. En outre, en fonction des exigences, critères et priorités d'admission qui peuvent être déterminés en application du troisième alinéa et du type de services de garde requis, le rang attribué à un enfant est appelé à varier et peut être exprimé en chiffres, en lettres ou en catégories.

Le gouvernement détermine par règlement les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique, l'attribution à celui-ci d'un ou de plusieurs rangs ainsi que celles portant sur la sélection, l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit. Il détermine aussi par règlement les exigences, les critères et les priorités d'admission des enfants chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde.

Le gouvernement peut également déterminer par règlement les renseignements et les documents qui doivent être fournis au ministre ou à l'administrateur du guichet unique par les prestataires de services de garde ou les parents, notamment en ce qui a trait à l'admission ou à l'exclusion des enfants, de même qu'à la fréquentation ou à l'arrêt de fréquentation de ceux-ci. ».

~~Adopté~~ 

Adopté, Améli

ML

Sam I

Commentaires

Cet amendement remplace l'article 59.4 de la Loi, proposé par l'article 30 du projet de loi.

Le premier alinéa de l'article 59.4 définit le rôle du guichet unique quant à l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance.

Le deuxième alinéa propose de définir ce que la loi entend par « rang » afin de faire ressortir qu'il ne s'agit pas d'un rang linéaire immuable ni d'un rang pour l'ensemble du Québec et qu'un enfant pourrait avoir plus d'un rang.

Le troisième alinéa contient certaines habilitations permettant au gouvernement de déterminer par règlement différents éléments reliés au guichet tels que les conditions et modalités d'inscription d'un enfant, son rang, sa sélection, son appariement et sa référence et les critères et priorités d'admission des enfants chez un prestataire de services de garde.

Le quatrième alinéa permet au gouvernement de déterminer par règlement des renseignements et documents à fournir en ce qui a trait à l'admission, l'exclusion, la fréquentation ou l'arrêt de fréquentation des enfants.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 30 (article 59.9 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Dans l'article 59.9 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 30 :

- 1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « se fait » par « se font »;
- 2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La référence et l'appariement se font également dans une perspective d'anticipation des mesures qui pourraient être requises afin de permettre l'intégration d'un enfant qui présente des besoins particuliers chez un titulaire de permis. ».

Adopté ML

Commentaires

Cet amendement vise à faire en sorte que lorsqu'un enfant qui présente des besoins particuliers est référé à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés par le guichet unique, cette référence et l'appariement d'un enfant avec un prestataire doivent se faire en anticipant les mesures qui pourraient faciliter son intégration.

Article 30 du projet de loi tel que modifié

30. Le chapitre IV.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE IV.1**

« **ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE**

(...)

59.9. Lorsqu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés a l'intention d'admettre un enfant, il doit en aviser préalablement l'administrateur du guichet unique pour obtenir de celui-ci la référence d'enfants.

Am ____
Article ____

La référence d'enfants par le guichet unique et leur appariement avec un titulaire de permis visé au premier alinéa se fait se font conformément aux conditions et modalités prévues par règlement.

La référence et l'appariement se font également dans une perspective d'anticipation des mesures qui pourraient être requises afin de permettre l'intégration d'un enfant qui présente des besoins particuliers chez un titulaire de permis.

1 de 2

Am 20

Article 33

(81.0.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 33 (article 81.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, dans l'article 81.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 33 du projet de loi, après « renseignement », « ou un document ».

Adopté

ML

Commentaires

L'enquêteur pouvant exiger des documents, il convient d'ajuster l'article 81.0.1 en conséquence.

Article 33 du projet de loi tel que modifié

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

« **81.0.1.** Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de l'enquêteur, de le tromper par de fausses représentations ou de refuser de lui fournir un renseignement **ou un document** qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 37 (article 93.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 93.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 37 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « projet », « visant la réalisation de telles places »;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« Cette invitation s'adresse d'abord aux demandeurs ou aux titulaires de permis de centres de la petite enfance. Si aucun projet n'est soumis par ceux-ci ou n'est sélectionné, l'invitation peut alors s'adresser à tout autre demandeur ou titulaire de permis. »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Avant de répartir des places au sein d'une communauté autochtone, le ministre consulte la communauté concernée ou, le cas échéant, la personne ou l'organisme qu'elle désigne pour la représenter en cette matière. ».

Adopté
ML

Commentaires

Le paragraphe 1° de cet amendement vient préciser le type de projets attendus, ce qui permet de circonscrire un peu plus la portée du mot « projet » ailleurs dans cet article et dans la section concernée.

Le paragraphe 2° quant à lui introduit dans la Loi la priorité qui doit être donnée aux demandeurs et titulaires de permis de CPE, pour l'attribution de nouvelles places subventionnées.

Le paragraphe 3° vise à réintroduire la consultation des communautés autochtones lors de la répartition des places, qui figure au troisième alinéa de l'article 93 de la Loi actuelle. En outre, à l'instar de l'amendement à l'article 11 du projet de loi, il rend plus explicite la possibilité qu'une communauté autochtone a de confier à un tiers le mandat de la représenter aux fins de cette consultation.

Article 37 du projet de loi tel que modifié

37. L'article 93 de cette loi est remplacé par les suivants :

(...)

« **93.0.1.** Lorsque le ministre a l'intention d'attribuer de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés à des demandeurs ou à des titulaires de permis, il lance une invitation à soumettre un projet pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec **visant la réalisation de telles places.**

Cette invitation s'adresse d'abord aux demandeurs ou aux titulaires de permis de centres de la petite enfance. Si aucun projet n'est soumis par ceux-ci ou n'est sélectionné, l'invitation peut alors s'adresser à tout autre demandeur ou titulaire de permis.

L'invitation prévoit les conditions et modalités auxquelles un projet doit répondre ainsi que les catégories de demandeurs ou de titulaires de permis auxquelles elle s'adresse, le cas échéant. Elle peut aussi préciser la participation du ministre dans le financement et la planification du projet de construction et celle de toute personne qu'il désigne notamment dans la planification, la gestion ou la maîtrise du projet d'aménagement ou de construction ou encore dans la fourniture de l'installation.

À la suite de cette invitation, le ministre sélectionne un ou plusieurs projets parmi ceux qui répondent aux conditions d'invitation et répartit alors les places entre les demandeurs ou titulaires de permis dont le projet a été sélectionné.

Avant de répartir des places au sein d'une communauté autochtone, le ministre consulte la communauté concernée ou, le cas échéant, la personne ou l'organisme qu'elle désigne pour la représenter en cette matière.

Am 22
Article 37(93.0.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 37 (article 93.0.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 93.0.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 37 du projet de loi, « 10 jours » par « 15 jours ».

Adopté
ML

Commentaires

Cet amendement propose de remplacer le délai de 10 jours qui y est prévu par un délai de 15 jours.

Article 37 du projet de loi tel que modifié

37. L'article 93 de cette loi est remplacé par les suivants :

(...)

« **93.0.4.** Lorsque, dans le délai fixé par le ministre, les places dont les services de garde sont subventionnés attribuées à un demandeur ou à un titulaire de permis ne sont pas rendues disponibles, il peut les récupérer afin de les répartir de nouveau ou les annuler.

Il en est de même lorsqu'une telle place devient inoccupée autrement que dans la situation prévue à l'article 93.0.8.

Avant de récupérer ou d'annuler des places conformément au présent article, le ministre notifie son intention par écrit au demandeur ou au titulaire et lui accorde un délai d'au moins ~~10 jours~~ **15 jours** pour présenter ses observations. Le ministre communique ensuite sa décision motivée par écrit.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 37 (article 93.0.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans l'article 93.0.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 37 du projet de loi, « finaliser » et « mener à terme » par, respectivement, « mener à terme » et « compléter ».

Adopté
ML

Commentaires

L'usage du mot « finaliser » est critiqué par certains comme un calque de l'anglais. Du reste, il peut avoir le sens de « mettre au point les derniers détails » ce qui est un peu plus réducteur que le sens souhaité. L'amendement propose donc de le remplacer ici par « mener à terme ». Aussi, il convient, pour éviter une répétition dans la même phrase, de remplacer l'expression « afin de mener à terme les travaux requis » par l'expression « afin de compléter les travaux requis » qui apparaît plus appropriée.

Article 37 du projet de loi tel que modifié

37. L'article 93 de cette loi est remplacé par les suivants :

(...)

« **93.0.5.** Lorsqu'un demandeur ou un titulaire de permis tarde, néglige ou éprouve des difficultés importantes à finaliser mener à terme des travaux de construction ou d'aménagement pour lesquels des subventions lui ont été octroyées, le ministre peut, en outre de toute autre action qu'il peut prendre ou droit qu'il peut détenir, lui proposer la participation de toute personne qu'il désigne afin de mener à terme compléter les travaux requis.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 37 (article 93.0.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 93.0.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 37 du projet de loi, « ne l'ait demandé, il notifie son intention par écrit à ce dernier et lui accorde un délai d'au moins 10 jours » par « n'y ait consenti, il notifie son intention par écrit à ce dernier et lui accorde un délai d'au moins 15 jours ».

Adopté
ML

Commentaires

D'une part, cet amendement apporte une précision : l'expression « sans que ce dernier ne l'ait demandé » est imprécise et implique une action directe du BC. La modification proposée est plus conforme à l'intention recherchée, qui se base sur le consentement ou l'absence de consentement du BC sans en préciser la forme. D'autre part, il prolonge de 10 à 15 jours le délai qui était proposé à cet article.

Article 37 du projet de loi tel que modifié

37. L'article 93 de cette loi est remplacé par les suivants :

(...)

« **93.0.7.** Le ministre peut récupérer d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial les places qui lui ont été réparties qu'il ne rend pas disponibles afin de les répartir de nouveau conformément à l'article 93.0.1 ou à l'article 93.0.2 ou encore de les annuler.

Lorsque le ministre entend diminuer le nombre de places accordées à un bureau coordonnateur sans que ce dernier ne l'ait demandé, ~~il notifie son intention par écrit à ce dernier et lui accorde un délai d'au moins 10 jours~~ **n'y ait consenti, il notifie son intention par écrit à ce dernier et lui accorde un délai d'au moins 15 jours** pour présenter ses observations. Après l'expiration du délai, le ministre rend une décision motivée par écrit. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 37 (article 93.0.9 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, dans l'article 93.0.9 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 37 du projet de loi, et après « publics », « sur le site Internet de son ministère ».

Adopté
ML

Commentaires

Cet amendement précise la manière de rendre publics les renseignements indiqués. Cette précision s'harmonise avec les articles 11 et 22 du projet de loi qui prévoient le même mode de publication.

Article 37 du projet de loi tel que modifié

37. L'article 93 de cette loi est remplacé par les suivants :

(...)

« **93.0.9.** Lors de la répartition de places dont les services de garde sont subventionnés à des demandeurs ou à des titulaires de permis, le ministre rend publics sur le site Internet de son ministère les critères utilisés pour l'évaluation des projets et la répartition des places de même que les décisions rendues concernant les projets retenus. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 37 (article 93.0.8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 37 du projet de loi, dans l'article 93.0.8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qu'il propose :

1° insérer, après « récupère », « , si c'est le cas, »;

2° remplacer, « , s'il les répartit de nouveau, prioriser le titulaire de permis ou le demandeur de permis », par « alors attribuer de telles places ou répartir à nouveau les places récupérées au titulaire de permis ou au demandeur de permis de centre de la petite enfance »;

3° insérer, à la fin, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'aucun demandeur ou titulaire de permis de centre de la petite enfance n'est en mesure d'assurer le maintien des services à la satisfaction du ministre, l'autorisation peut être accordée à un demandeur ou à un titulaire d'un permis de garderie. ».

Adopté
m l

Commentaires

Cet amendement est complémentaire avec les règles proposées par l'article 13 du projet de loi (16.1 LSGEE) en ce qui concerne le titulaire de permis qui cesse ses activités. Il permet également au ministre d'attribuer des places, conformément à l'article 93.0.8, lorsque la fermeture concerne une garderie non subventionnée.

Article 37 du projet de loi tel que modifié

37. L'article 93 de cette loi est remplacé par les suivants :

(...)

« **93.0.8.** Lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités dans une ou plusieurs installations, le ministre récupère, **si c'est le cas**, les places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été attribuées. Malgré les articles 11.2 et 93.0.1, le ministre peut, **s'il les répartit de nouveau, prioriser le titulaire de permis ou le demandeur de permis** **alors attribuer de telles places ou répartir à nouveau les places récupérées au titulaire de permis ou au demandeur de permis de centre de la**

petite enfance le plus apte à assurer la continuité des services de garde dispensés sur le territoire desservi, tout en accordant une priorité de fréquentation aux enfants touchés par la cessation des activités.

Lorsqu'aucun demandeur ou titulaire de permis de centre de la petite enfance n'est en mesure d'assurer la continuité des services à la satisfaction du ministre, l'autorisation peut être accordée à un demandeur ou à un titulaire d'un permis de garderie.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 43 (article 101.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 43 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « 78 », de « , 81.0.1 »; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1°, « l'article 2.2, du premier alinéa de l'article 5.1, des articles 13 » par « l'article 2.2, du premier et du cinquième alinéa de l'article 5.1, des articles 13, 13.1 ».

Adopté
ML

Commentaires

L'amendement prévu par le paragraphe 1° découle des dispositions de l'article 33 du projet de loi introduisant l'article 81.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et portant sur l'interdiction d'entraver le travail de l'enquêteur.

Celui prévu par le paragraphe 2° découle de l'amendement ayant introduit une obligation de rendre public le résultat de l'évaluation de la qualité des services de garde dispensés par les prestataires de services de garde (amendement ayant introduit un article 4.1 au Projet de loi).

Les deux modifications visent à prévoir la sanction administrative applicable au titulaire de permis qui serait en défaut de se conformer à ces obligations.

Article 43 du projet de loi tel que modifié

43. L'article 101.3 de cette loi est modifié :

0.1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « 78 », de « , 81.0.1 »;

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 13, 14, 16, 20, 59.1, 59.2 et 102 » par « ~~de l'article 2.2, du premier alinéa de l'article 5.1, des articles 13~~ **l'article 2.2, du premier et du cinquième alinéa de l'article 5.1, des articles 13, 13.1, 14, 16, 20, 59.2 et 59.6,** du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12, 95 et 102 »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant de la pénalité administrative est de 750 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 500 \$ dans les autres cas. ».

Article 101.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'article 43 modifié par l'amendement proposé

101.3. Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire d'un permis ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette personne fait défaut de respecter l'une des dispositions des articles 78, **81.0.1,** 86 et 86.1.

Une telle personne peut également imposer une telle pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions ~~du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 13, 14, 16, 20, 59.1, 59.2 et 102~~ **de l'article 2.2, du premier et du cinquième alinéa de l'article 5.1, des articles 13, 13.1, 14, 16, 20, 59.2 et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12, 95 et 102.**

~~Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$.~~

Am _____
Article _____

Le montant de la pénalité administrative est de 750 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 500 \$ dans les autres cas.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 46 (article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 46 du projet de loi, après le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 7° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné. ».

*Adopté
APC*

Commentaires

Cet amendement ajoute, dans la composition des CCR, une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des CPE du territoire concerné.

Article 46 du projet de loi tel que modifié

46. L'article 103.6 de cette loi est modifié :

(...)

7° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné. »;

(...).

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 52 (article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 52 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « et fixer les cas, les conditions et la durée de la période de chevauchement permettant de recevoir un nombre d'enfants supérieur à celui indiqué à son permis conformément à l'article 13.1 »; »;

2° remplacer le paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par le paragraphe 1°, par le suivant :

« 3.1° prescrire des normes de nature à assurer la santé des enfants applicables à un prestataire de services de garde, à ses installations ou à sa résidence, selon le cas, et exiger de celui-ci la transmission au ministre des résultats de toute analyse qu'il peut exiger en cette matière; »;

3° insérer, dans le paragraphe 8.3° du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par le paragraphe 4°, et après « ministre », « , en prescrire le contenu »;

4° remplacer, dans le paragraphe 14.0.3° du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par le paragraphe 5°, « du rang » par « du ou des rangs »;

5° insérer, après le paragraphe 14.0.3° du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par le paragraphe 5°, le suivant :

« 14.0.3.1° déterminer les renseignements et les documents qui doivent être fournis au ministre ou à l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance par les prestataires de services de garde ou les parents notamment en ce qui a trait à l'admission, à l'exclusion, à la fréquentation ou à l'arrêt de fréquentation des enfants; »;

6° insérer, après le paragraphe 9°, le suivant :

« 9.1° par l'insertion, après le paragraphe 23°, du suivant :

Adopté
APC

« 23.1° établir le nombre, la nature et les modalités des visites qu'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est tenu de rendre chez une personne responsable d'un service de garde en milieu familial; »; ».

Commentaires

Le paragraphe 1° du présent amendement constitue l'habilitation législative permettant d'établir une période de chevauchement de deux cohortes d'enfants au sein d'un CPE ou d'une garderie subventionnée en recevant un nombre d'enfants supérieur à celui indiqué au permis.

La modification proposée par le paragraphe 2° du présent amendement vise à permettre au gouvernement d'établir des normes autant en ce qui a trait au prestataire de services lui-même qu'en ce qui a trait à ses installations. Elle vise aussi à permettre au ministre non seulement d'exiger la communication des résultats de toute analyse mais aussi d'exiger du prestataire une telle analyse et ce afin d'assurer la santé des enfants reçus.

Celle proposée par le paragraphe 3° de l'amendement précise qu'il sera aussi possible de prescrire le contenu du certificat par règlement.

Le paragraphe 4° de l'amendement est de concordance avec l'amendement proposé à l'article 59.4 concernant le ou les rangs octroyés à un enfant au guichet unique.

La modification proposée par le paragraphe 5° reprend l'habilitation ajoutée par amendement à l'article 59.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance notamment en ce qui a trait à l'admission, à l'exclusion, à la fréquentation ou à l'arrêt de fréquentation des enfants.

Celle proposée par le paragraphe 6° introduit une habilitation visant à permettre d'établir le nombre, la nature et les modalités des visites qu'un BC rend à une RSG.

Article 52 du projet de loi tel que modifié

52. L'article 106 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa : (...)

0.1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « et fixer les cas, les conditions et la durée de la période de chevauchement permettant de recevoir un nombre d'enfants supérieur à celui indiqué à son permis conformément à l'article 13.1;

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

~~« 3.1° prescrire des normes de nature à assurer la santé des enfants applicables à un prestataire de services de garde et exiger de celui-ci la transmission au ministre des résultats de toute analyse en de telles matières~~ **prescrire des normes de nature à assurer la santé des enfants applicables à un prestataire de services de garde, à ses installations ou à sa résidence, selon le cas, et exiger de celui-ci la transmission au ministre des résultats de toute analyse qu'il peut exiger en cette matière;** »;

(...)

4° par l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :

(...)

« 8.3° déterminer les conditions de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de reconnaissance de qualification par le ministre, en prescrire le contenu et prescrire les renseignements que doit fournir à cette fin un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou un membre du personnel de garde; »;

(...).

5° par le remplacement du paragraphe 14° par les suivants :

(...)

« 14.0.3. déterminer les conditions et modalités portant sur l'attribution du rang du ou des rangs et sur la sélection d'un enfant inscrit au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance;

« **14.0.3.1° déterminer les renseignements et les documents qui doivent être fournis au ministre ou à l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance par les prestataires de services de garde ou les parents notamment en ce qui a trait à l'admission, à l'exclusion, à la fréquentation ou à l'arrêt de fréquentation des enfants;**

(...).

« **23.1° établir le nombre, la nature et les modalités des visites qu'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est tenu de rendre chez une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;** ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 55 (article 109 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer, dans l'article 55 du projet de loi, « la suppression de « 53 ou 53.1, » » par « le remplacement de « 53 » par « 52 » ».

Adopté
ml

Commentaires

Cet amendement apporte une concordance requise avec les articles 25, 26 et 27 du projet de loi. L'article 109 LSGEE prévoit une série d'infractions pénales, dont celle visant la RSG qui ne respecte pas les conditions applicables à sa reconnaissance (art. 53 et 53.1). Ces règles se retrouvent désormais aux articles 52 et 53.1.

Article 55 du projet de loi tel que modifié

55. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression de « 53 ou 53.1, le remplacement de « 53 » par « 52 ».

Article 109 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé

109. Quiconque contrevient à une disposition des articles 15, 41, 53 52 ou 53.1, du deuxième alinéa de l'article 76, de l'article 86.1 ou de l'article 99 ou quiconque donne accès à un espace, une aire ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit ou dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions des articles 74 ou 75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 56 (article 110 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **56.** L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement de « 13, 14, 16, 17, 20, 22, 25 ou 30 » par « 13, 13.1, 14, 16, 17, 20, 22 ou 25 ». ».

Adopté
M2

Am ____
Article ____

Commentaires

Cet amendement ajoute le nouvel article 13.1 (chevauchement de deux cohortes d'enfants) à une série d'articles dont la contravention est passible d'une amende de 500\$ à 5000\$.

Article 110 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé

110. Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition des articles ~~13, 14, 16, 17, 20, 22, 25 ou 30~~ **13, 13.1, 14, 16, 17, 20, 22 ou 25** commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 66 (article 121.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer les deux premiers alinéas de l'article 121.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 66 du projet de loi, par le suivant :

« Afin de permettre l'application de mesures assurant la prise en compte de la réalité des autochtones, le gouvernement peut conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente loi ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, par la Société Makivik ou par le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique ou par un regroupement de communautés ainsi représentées ou encore, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone. ».

Adopté
ML

Commentaires

Cet amendement apporte des précisions au libellé de l'article permettant de conclure des ententes en matière autochtone, plus précisément quant aux entités qui peuvent conclure une entente.

Article 66 du projet de loi tel que modifié

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

~~« 121.1. Afin de permettre l'application de mesures assurant la prise en compte de la réalité des autochtones, le gouvernement et une nation ou une communauté autochtone peuvent conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente loi ou ses règlements.~~

~~Aux fins du présent article, une nation autochtone est représentée par la Société Makivik, le Gouvernement de la nation crie ou un regroupement de tous les conseils de bande ou de tous les conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent. Une communauté autochtone est quant à elle représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique, par un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, par tout autre regroupement autochtone.~~

Afin de permettre l'application de mesures assurant la prise en compte de la réalité des autochtones, le gouvernement peut conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente loi ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, par la Société Makivik ou par le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique ou par un regroupement de communautés ainsi représentées ou encore, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et de ses règlements. Toutefois, une personne visée par une entente n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 68 (article 124 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Remplacer l'article 68 du projet de loi par le suivant :

« **68.** L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **124.** Un projet-pilote a une durée maximale de trois ans. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, prolonger cette durée pour une période d'au plus deux ans.

Les résultats d'un projet-pilote doivent être publiés par le ministre, sur le site Internet de son ministère, au plus tard un an après la fin de celui-ci. ». ».

Adopté
M2

Am ____
Article ____

Commentaires

Cet amendement vise à s'assurer que les résultats d'un projet-pilote soient publiés un an après leur fin. Son texte s'inspire de l'article 56.1.1 de la *Loi sur les produits alimentaires* et de l'article 164.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, tous deux adoptés en 2021.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 69.1 (articles 29, 49, 68 et 97 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 69 du projet de loi, le suivant :

« **69.1.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 29, 49, 68 et 97, de « 10 jours » par « 15 jours ».

Adopté
ML

Commentaires

Cet amendement fait passer de 10 à 15 jours différents délais prévus par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, soit les délais applicables avant de rendre certaines décisions défavorables concernant un permis (art. 29), avant de retirer un agrément (art. 49), pour présenter ses observations sur le rapport préliminaire d'un administrateur provisoire (art. 68) et avant de prendre certaines décisions sur les subventions dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité (art. 97).

Article 29 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé

29. Avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, de le suspendre ou de le révoquer, le ministre avise par écrit le demandeur ou le titulaire et lui accorde un délai d'au moins ~~10 jours~~ **15 jours** pour présenter ses observations.

Le ministre communique sa décision motivée par écrit.

Article 49 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé

49. Le ministre peut retirer un agrément dans l'une des circonstances suivantes :

(...)

Sauf si le retrait est effectué à sa demande, le ministre notifie son intention par écrit à l'agréé et lui accorde un délai d'au moins ~~10 jours~~ **15 jours** pour présenter ses observations.

Article 68 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé

68. Dans les meilleurs délais, l'administrateur provisoire présente au ministre un rapport préliminaire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

Le ministre fait parvenir une copie du rapport préliminaire au titulaire de permis ou à l'agréé et lui accorde un délai d'au moins ~~10 jours~~ **15 jours** pour présenter ses observations

Article 97 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé

97. Le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire :
(...)

Si le bénéficiaire n'a pas déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité, le ministre, avant d'appliquer une mesure prévue au premier alinéa, lui accorde un délai d'au moins 10 jours **15 jours** pour présenter ses observations.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 82 (article 44.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

À l'article 44.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, proposé par l'article 82 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, « , 5° »;

2° remplacer, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, « les paragraphes 2° et » par « le paragraphe »;

3° insérer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « réfrigérateur », « et, s'il reçoit des enfants de moins de 18 mois, d'un réchaud »;

4° insérer, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« 1.1° du paragraphe 2° de l'article 33 pour autant, s'il reçoit des enfants de moins de 18 mois, qu'il prévoit un espace réservé comme vestiaire destiné à l'usage de ceux-ci; ».

Adopté
ML

Commentaires

Le paragraphe 1° de cet amendement retire la possibilité que les installations temporaires n'aient pas à respecter la règle prévue au règlement et portant sur le revêtement du sol.

Les paragraphes 2° à 4° apportent des ajustements en raison de l'amendement apporté à l'article 13 du projet de loi (art. 16.3 LSGEE) permettant de recevoir des poupons (0-18 mois) dans une installation temporaire. Ils visent à s'assurer que, dans un tel cas, les installations soient équipées d'un réchaud (pour les biberons) et qu'un espace réservé soit prévu pour un vestiaire pouvant accueillir les poupons.

Article 82 du projet de loi tel que modifié

82. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, de la section suivante :

« SECTION IV

« INSTALLATIONS TEMPORAIRES

« 44.1. Le titulaire d'un permis autorisé, en vertu de l'article 16.3 de la Loi, à recevoir des enfants dans une installation temporaire doit s'assurer de respecter l'ensemble des normes applicables en vertu du présent règlement, à l'exception de celles prévues aux dispositions suivantes :

1° les sous-paragraphes c et d du paragraphe 10° de l'article 10;

2° l'article 16.1;

3° les paragraphes 2°, 4°, 5° et 7° de l'article 32;

4° les paragraphes 2° et le paragraphe 6° de l'article 33.

Le titulaire est également exempté de l'application :

1° du paragraphe 1° de l'article 33 et du paragraphe 1° de l'article 34 pour autant qu'il dispose d'un réfrigérateur **et, s'il reçoit des enfants de moins de 18 mois, d'un réchaud** dans son installation;

1.1° du paragraphe 2° de l'article 33 pour autant, s'il reçoit des enfants de moins de 18 mois, qu'il prévoit un espace réservé comme vestiaire destiné à l'usage de ceux-ci;

2° de l'obligation qu'une toilette et un lavabo soient situés sur chaque étage où les enfants ont accès, prévue au paragraphe 3° de l'article 33, dans la mesure où cet équipement ne se situe pas à plus d'un étage de celui où les enfants ont accès. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 87.1 (article 125 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 87 du projet de loi, le suivant :

« **87.1.** L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 45, 47 à 49 » par « 45 ou 47 à 48.1 ». ».

Adopté
m

Commentaires

L'article 49 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance est abrogé par l'article 83 du projet de loi. Il convient donc de supprimer le renvoi à l'article abrogé qui se trouve à l'article 125 du règlement.

Article 125 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé

125. Le titulaire d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui contrevient à l'une des dispositions des articles ~~45, 47 à 49~~ **45 ou 47 à 48.1** commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 88.1

Insérer, après l'article 88 du projet de loi, ce qui suit :

« AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

« **88.1.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi ou tout règlement, incluant le titre, à l'exception de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), et dans tout autre document :

1° l'expression « prestataire de services de garde » est remplacée par l'expression « prestataire de services de garde éducatifs »;

2° l'expression « responsable d'un service de garde en milieu familial » est remplacée par l'expression « responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial »;

3° l'expression « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial » est remplacée par l'expression « bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial », sauf à l'article 1 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) où elle est remplacée par l'expression « bureau coordonnateur ».

Les remplacements visés au premier alinéa s'appliquent également à la forme plurielle des expressions qui y sont remplacées, en faisant les adaptations nécessaires. ».

Adopté
ML

Am ____
Article ____

Commentaires

Cet amendement modifie certaines expressions dans l'ensemble des lois et règlements du Québec et dans tout document, à moins que le contexte ne s'y oppose.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 89.1

Insérer, après l'article 89 du projet de loi, le suivant :

« **89.1.** Malgré le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, la première publication par le ministre des résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde se fait :

1° à l'égard d'un titulaire de permis, à compter du moment où l'ensemble des titulaires de permis a été évalué au moins une fois, quelle que soit la date de cette évaluation;

2° à l'égard d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à compter du moment où l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial a été évalué au moins une fois, quelle que soit la date de cette évaluation.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination de la date de la première publication par le ministre les titulaires de permis ou les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial dont le permis ou la reconnaissance a été obtenue dans l'année qui précède cette date. ».

Adopté
ML

Am ____
Article ____

Commentaires

Cet amendement ajoute une disposition transitoire complémentaire à l'amendement ayant ajouté un article 4.1 au projet de loi portant sur la publication des résultats du processus d'évaluation de la qualité des services de garde. Il vise à encadrer la première publication de ces résultats pour faire en sorte que, pour les titulaires de permis, elle n'ait lieu que lorsque tous ceux-ci auront été évalués au moins une fois, et pareillement pour les RSG.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 5.1 (article 6.0.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« 5.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« 6.0.1. Pour l'application du premier alinéa de l'article 6, sont réputés être offerts ou fournis en contrepartie d'une contribution les services de garde dont l'offre ou la fourniture à un enfant constitue un avantage accordé à un parent à titre d'employé, de client ou de personne qui fréquente un établissement, même si aucune contrepartie pécuniaire n'est exigible pour ces services. » ».

Adopté

ML

Am ____
Article ____

Commentaires

Cet article précise la règle prévue par le premier alinéa de l'article 6 au regard de la notion de services rendus en contrepartie d'une contribution. Il y assimile les avantages accordés à certains titres (employés, clients, personnes qui fréquentent un établissement),

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 32.1 (article 81 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Insérer, après l'article 32, le suivant :

« **32.1.** L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement de « télécopieur ou par tout autre procédé électronique, si son destinataire peut être ainsi joint » par « tout moyen de communication qui permet d'en prouver la réception ». ».

Adopté m2

Commentaires

Cet amendement fait disparaître le mot « télécopieur » de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. La rédaction retenue permet toujours l'assignation par télécopieur, mais l'exprime d'une manière neutre technologiquement. En outre, il n'est pas nécessaire de reprendre les mots « si son destinataire peut être ainsi joint » puisque la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information prévoit, à l'article 29, qu'on ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure une technologie spécifique pour recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention.

Article 81 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'amendement proposé

81. L'enquêteur peut transmettre une assignation par télécopieur ~~ou par tout autre procédé électronique, si son destinataire peut être ainsi joint~~ tout moyen de communication qui permet d'en prouver la réception.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 90

Insérer, dans l'article 90 du projet de loi et avant « jusqu'au », « et ».

Adopté
ML

Commentaires

Cet amendement corrige une coquille.

Article 90 du projet de loi tel que modifié

90. À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*) et jusqu'au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi*), les articles 6.1, 6.2 et 113.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) ne s'appliquent pas à une personne visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 5 de la présente loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 90.1

Insérer, après l'article 90 du projet de loi, le suivant :

« **90.1.** À l'égard d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dont l'agrément est en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 21.1 de la présente loi*), l'article 45 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel que modifié par l'article 21.1 de la présente loi, ne s'applique qu'à compter du premier renouvellement de l'agrément postérieur à cette date. ».

Adopté
ML

Commentaires

Cet amendement prévoit la règle transitoire reliée à l'article 21.1 du projet de loi, proposé par amendement, lequel faisant passer de 3 à 5 ans la durée maximale de l'agrément d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Le présent amendement prévoit que cette nouvelle durée possible sera applicable au premier renouvellement d'un agrément suivant l'entrée en vigueur de l'article 21.1.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 93

À l'article 93 du projet de loi, dans le premier alinéa :

1° remplacer « 3°, 8° ou 9° » par « 3°, 4°, 8° ou 9° »;

2° remplacer « 4°, 5° ou 6° » par « 4°, 7°, 5° ou 6° ».

Adopté m l

Commentaires

Cet amendement est de concordance avec celui apporté à l'article 46 qui ajoute un membre désigné par l'organisme le plus représentatif des CPE du territoire concerné au sein des comités consultatifs régionaux (CCR). Comme les actuels CCO comprennent déjà un tel membre, l'amendement vise à ce qu'ils poursuivent leur mandat au sein des CCR.

Article 93 du projet de loi tel que modifié

93. Le mandat de tout membre d'un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance désigné en application des paragraphes ~~3°, 8° ou 9°~~ **3°, 4°, 8° ou 9°** du premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tels qu'ils se lisaient avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 44 à 50 de la présente loi*), se poursuit sans interruption au sein d'un comité consultatif régional comme si ce membre avait été désigné, respectivement, en vertu des paragraphes ~~4°, 5° ou 6°~~ **4°, 7°, 5° ou 6°** du premier alinéa de l'article 103.6, tels qu'ils se lisent à compter de cette date.

Celui d'un membre désigné en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 44 à 50 de la présente loi*), se poursuit sans interruption comme si ce membre avait été désigné en vertu des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 103.6, selon qu'il relève ou non de l'autorité d'un directeur de la protection de la jeunesse, tels qu'ils se lisent à compter de cette date.

Aux fins de l'article 103.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel que modifié par l'article 47 de la présente loi, le mandat d'un membre visé au premier

Am ____
Article ____

ou au deuxième alinéa est réputé débiter le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 44 à 50 de la présente loi*). Le mandat de tout autre membre prend fin à cette date.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 94

Insérer, à la fin du troisième alinéa de l'article 94 du projet de loi, « et se conformer à l'article 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ».

Aadopté
ML

Commentaires

L'article 94 du projet de loi dispense les nouvelles RSG de l'application immédiate des dispositions sur la formation, le programme et le dossier éducatifs. Il accorde un délai de 12 mois pour suivre la formation et de 24 mois pour transmettre et appliquer un programme éducatif. Or, il n'indiquait pas le moment à compter duquel les dispositions prévues à la LSGEE portant sur le dossier éducatif recommençaient à s'appliquer. L'amendement propose que ce soit 24 mois, comme pour le programme éducatif.

Article 94 du projet de loi tel que modifié

94. Malgré toute disposition inconciliable, la personne qui dépose, entre le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi*), une demande de reconnaissance auprès d'un bureau coordonnateur peut être reconnue comme responsable d'un service de garde en milieu familial sans avoir réussi la formation visée au paragraphe 8.1° de l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Il en est de même en ce qui a trait à son obligation de se conformer au paragraphe 9° de l'article 60 de ce règlement et à son obligation de respecter les articles 5 et 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Toutefois, pour que cette personne puisse maintenir sa reconnaissance, elle doit, au plus tard dans les 12 mois de celle-ci, réussir la formation visée au premier alinéa et transmettre les documents l'établissant au bureau coordonnateur et, au plus tard dans les 24 mois de sa reconnaissance, transmettre à celui-ci son programme éducatif et l'appliquer **et se conformer à l'article 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.**

En outre, sur réception des documents transmis en vertu du présent article, le bureau coordonnateur applique les articles 61 et 62 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, compte tenu des adaptations nécessaires

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 95.1

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, le suivant :

« **95.1.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Un tel règlement peut en outre, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
m

Am ____
Article ____

Commentaires

Cet amendement permet au gouvernement, par règlement, d'édicter des dispositions transitoires additionnelles ou des mesures utiles à l'application de la loi.

De plus il dispense de l'application des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (publication préalable et délai d'entrée en vigueur) un tel règlement.

Finalement cet article permet de faire rétroagir ces règlements à toute date non antérieure à la date de sanction de la Loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

ARTICLE 96

Remplacer l'article 96 du projet de loi par le suivant :

« **96.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 1 à 3, 5 et 5.1, du paragraphe 2° de l'article 7, de l'article 8, des paragraphes 1° et 2° de l'article 9, des articles 10 à 12, 14, 23, 35, 37, 39 et 40, du paragraphe 1° de l'article 43 en ce qu'il ajoute « de l'article 2.2 » et « 95 » au deuxième alinéa de l'article 101.3 de cette loi, des articles 44 à 50, de l'article 63 en ce qu'il ajoute « 2.2 » à l'article 116 de cette loi, des articles 70 à 77, du paragraphe 2° de l'article 79, de l'article 81 et de l'article 85 en ce qu'il ajoute « 2.2 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

2° des articles 6 et 25 à 27, des paragraphes 7°, 8° et 10° de l'article 52, des articles 55, 60 et 78 et de l'article 85 en ce qu'il ajoute « 52 » et supprime « 53 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026;

3° des articles 4.1, 12.1 et 30, du paragraphe 1° de l'article 43 en ce qu'il ajoute « et du cinquième », « , 13.1 » et « et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12 » et supprime « 59.1 » au deuxième alinéa de l'article 101.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des paragraphes 0.1°, 5° et 6° de l'article 52, du paragraphe 1° de l'article 53, de l'article 56 en ce qu'il ajoute « 13.1 » à l'article 110 de cette loi, de l'article 63 sauf pour ce qui est d'ajouter « 2.2 » à l'article 116 de cette loi, de l'article 85 en ce qu'il ajoute « 59.2, 59.6, 59.10 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et de l'article 89.1, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

Adopté
ML

Commentaires

Cet amendement ajuste l'article d'entrée en vigueur du projet de loi en fonction des divers amendements apportés à celui-ci et restreint à quatre (plutôt que six) les différentes dates ou modes d'entrée en vigueur prévues par le projet de loi.

Plus particulièrement, après amendement, les dates d'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi peuvent être résumées comme suit :

➤ le paragraphe 1° fait entrer en vigueur au 1er septembre 2022 les modifications à l'objet de la loi, de même que tout ce qui touche à la nouvelle définition des enfants visés (0-5 ans), au CCR, à la révision du mécanisme d'attribution et de répartition de places subventionnées et aux exceptions à l'obligation d'être titulaire d'un permis ou d'une reconnaissance pour garder des enfants. La date du 1er septembre est utilisée car il s'agit traditionnellement d'une date de transition vers l'école, donc de libération de places chez les prestataires de services de garde.

➤ le paragraphe 2° prévoit que les dispositions mettant fin à la garde en résidence privée non régie par des personnes non reconnues entreront en vigueur le 1er septembre 2026;

➤ le paragraphe 3° indique que certaines dispositions entreront en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement; il s'agit des articles portant sur le guichet unique et l'accès aux services de garde, sur le chevauchement de deux cohortes d'enfants (art. 12.1) et sur la publication des résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde (art. 4.1 et 89.1).

➤ Les autres dispositions entreront en vigueur le jour de la sanction de la loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON
DÉVELOPPEMENT**

AMENDEMENT OMNIBUS

Remplacer, partout où ceci se trouve dans le projet de loi sauf à l'article 88.1 :

1° « prestataire de services de garde » et « prestataires de services de garde » par, respectivement, « prestataire de services de garde éducatifs et « prestataires de services de garde éducatifs »;

2° « responsable d'un service de garde en milieu familial » et « responsables d'un service de garde en milieu familial » par, respectivement, « responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial » et « responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial »;

3° « bureau coordonnateur de la garde en milieu familial » et « bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial » par, respectivement, « bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial » et « bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial ».

Adopté
ML

Am ____
Article ____

Commentaires

Cet amendement vise à ajouter le mot « éducatif » après le mot « garde » dans différentes expressions employées au projet de loi.